

RAPPORT ENERGIE CLIMAT

Article 29 de la loi Energie Climat

Exercice 2024

Etabli conformément à l'instruction 2022-I-24 de l'ACPR

SOMMAIRE

A. DÉMARCHE GÉNÉRALE DE L'ENTITÉ SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITÉ DE GOUVERNANCE	3
A1 RÉSUMÉ DE LA DÉMARCHE GÉNÉRALE SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET QUALITÉ DE GOUVERNANCE, NOTAMMENT DANS LA POLITIQUE ET STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT	3
A1.1. <i>Démarche générale DDD</i>	3
A1.2. <i>Politique d'investissement</i>	3
A2 CONTENU, FRÉQUENCE ET MOYENS UTILISÉS POUR INFORMER LES SOUSCRIPTEURS, AFFILIÉS, COTISANTS, ALLOCATAIRES OU CLIENTS SUR LES CRITÈRES RELATIFS AUX OBJECTIFS ESG PRIS EN COMPTE	3
A2.1. <i>DDD</i>	3
A3 PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES ESG DANS LE PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION POUR L'ATTRIBUTION DE NOUVEAUX MANDATS DE GESTION	4
A4 ADHÉSION DE L'ENTITÉ, OU DE CERTAINS PRODUITS FINANCIERS, À UNE CHARTE, UN CODE, UNE INITIATIVE OU OBTENTION D'UN LABEL SUR LA PRISE EN COMPTE DE CRITÈRES ESG AINSI QU'UNE DESCRIPTION SOMMAIRE DE CEUX-CI	4
B. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (SFDR)	4

A. DÉMARCHE GÉNÉRALE DE L'ENTITÉ SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITÉ DE GOUVERNANCE

A1 Résumé de la démarche générale sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et qualité de gouvernance, notamment dans la politique et stratégie d'investissement

A1.1. Démarche générale DDD

Ce rapport a pour objet de répondre à l'objectif fixé par l'Article 29 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Il détaille le portefeuille actuel et met en évidence le niveau atteint par l'UNMI en matière d'intégration des critères ESG dans la gestion de son portefeuille d'investissement.

L'UNMI est un acteur historique de l'économie sociale et solidaire qui place l'humain au cœur de ses préoccupations.

Elle a ainsi naturellement vocation à prendre une part active aux objectifs de développement durable, d'ores et déjà intégrés dans ses activités et ses relations avec durable ses collaborateurs et partenaires. Le développement durable englobe les trois piliers essentiels que sont le social, l'économique et l'environnemental. Dans l'entreprise, la mise en pratique du développement se traduit par la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) avec des actions concrètes telles que la sensibilisation des salariés à la réduction de la consommation d'énergie ou la promotion de la mobilité verte.

En tant qu'investisseur responsable, l'UNMI adopte une démarche ISR ambitieuse et volontaire et entend déployer une politique d'investissement responsable en cohérence avec ses valeurs.

A1.2. Politique d'investissement

La politique de gestion du risque d'investissement d'UNMI intègre les critères environnementaux et sociaux aussi bien dans la définition de sa politique générale que dans le processus formalisé de sélection de valeurs.

La politique d'investissement rappelle les enjeux et les objectifs :

En matière de démarche ISR, les enjeux sont de 3 ordres :

- Permettre de donner un sens et un caractère engagé à la politique de gestion des placements,
- Constituer une analyse complémentaire dans la sélection des fonds au regard du risque encouru,
- Enrichir le processus global de mesure et de gestion du risque.

Le principe directeur de cette démarche ISR est de renforcer la politique de diversification avec :

- L'introduction de critères ESG (Environnement – Pratiques sociétales et sociales – Dispositif de gouvernance) sur l'allocation obligatoire ou via l'acquisition de « Green bond »,
- Le renforcement de l'investissement via des OPCVM (monétaires, actions, diversifiés) sous un label « ISR », via des thématiques spécifiques, dédiées, ou au

travers de fonds « best in class ».

De manière plus opérationnelle et concrète, la sélection des valeurs répond aux règles définies ci-dessous :

Les critères d'analyse de type « ESG » retenus lors de la démarche de sélection correspondent à ceux retenus de manière « standard » par les différents acteurs de la Place.

Ils permettent d'attribuer un score « ESG » à l'entreprise, lors de la démarche d'analyse et de sélection. Les critères suivants sont entre autres retenus :

- Émission de carbone,
- Utilisation des ressources énergétiques,
- Protection de l'environnement, déchets et recyclage
- Relations avec les salariés,
- Santé et sécurité,
- Respect du droit du travail,
- Distinction du rôle entre le Président et le PDG,
- Rémunération des dirigeants,
- Droits des actionnaires,
- Procédure de vote,
- Dispositif de lutte contre la corruption.

La démarche de sélection de l'allocation obligatoire repose sur la mise en place d'un filtre d'exclusion sectorielle :

- Armement (Fabrication, vente),
- Énergie d'origine nucléaire (extraction, exploitation, distribution),
- Agrochimie (Fabrication, commerce de gros, ...),
- Pétrochimie (Extraction, exploitation, distribution),
- Tabac (Fabrication, exploitation, distribution).

L'approche de sélection positive sur la base de supports « Best in class » pour les OPCVM monétaires, actions et diversifiés repose sur le choix d'entreprises, qui ont décliné un engagement de développement durable au cœur de leur stratégie sur des thématiques spécifiques, entre autres :

- Énergies renouvelables,
- Gestion durable des déchets,
- Transport et mobilité durables,
- Nouvelles technologies durables.

A2 Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

A2.1. DDD

L'UNMI fonctionne selon un mode de gouvernance démocratique et vertueux. Elle organise chaque année son Assemblée Générale, réunissant les délégués titulaires et suppléants des mutuelles membres de l'Union. C'est à l'occasion notamment de cet événement, que les informations relatives aux objectifs ESG sont exposées et explicitées.

A3 Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

L'UNMI a délégué une part de sa gestion financière à La Banque Postale AM et à BNP AM. La politique d'investissement fixe le cadre général des mandats de gestion, y compris sur les aspects ESG.

A4 Résumé de la démarche générale sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et qualité de gouvernance, notamment dans la politique et stratégie d'investissement

A5 Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

L'UNMI n'a pas, à date, adhéré à un organisme de promotion de l'investissement responsable.

En revanche, de nombreux produits financiers en portefeuille sont libellés « ISR » :

- 100% de l'allocation « Actions » est constitué d'OPCVM labellisés ISR
- 100% de l'allocation « Monétaire » est constitué d'OPCVM labellisés ISR
- 20% de l'allocation « diversifié » est constitué d'OPCVM labellisés ISR

La part des investissements ISR ne cessent de progresser depuis 2018 ; des notes ou score ESG sont suivis par les mandataires de gestion

B. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (SFDR)

L'encours des placements au 31/12/2024 s'élève en valeur comptable à 162,3 M€. La répartition du portefeuille est la suivante :

Obligations	73,05%
Immobiliers (dont SCI, SCPI, immeuble)	10,97%
Actions	0,01%
Cash	1,13%
Parts de fonds (OPCVM)	14,85%

Les OPCVM et SCPI sélectionnées ont, dans leur grande majorité, intégré les critères ESG dans leur politique d'investissement et de gouvernance.

Catégorie SFDR	Encours	Poids
Article 6	17 514 152,67	10,79%
Article 8	12 992 491,92	8,01%
Article 9	2 439 402,76	1,50%
Total	32 946 047,35	20,30%

L'année 2024 a donc été marquée par une progression de nos fonds catégorisés SFDR de +2,531 millions d'euros par rapport à 2023 (soit +8,3%).

Pour rappel, les fonds sont classés en trois catégories distinctes, désignées par le nom de l'article de la réglementation SFDR qui s'applique dans chaque cas :

- Les fonds classés **Article 6** sont ceux qui décrivent uniquement la façon dont sont intégrés les risques en matière de durabilité et l'évaluation de leur impact.
- Les fonds classés **Article 8** sont ceux qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte des critères ESG dans le cadre du processus d'investissement.
- Les fonds classés **Article 9** ont un objectif d'investissement durable et cherchent par conséquent à obtenir des résultats spécifiques en matière de durabilité, qu'ils soient environnementaux ou sociaux, parallèlement à leurs perspectives de performance financière. Ils visent à réduire, dans la mesure du possible, toute incidence négative sur le plan environnemental, social et salarial, tout en intégrant le respect des droits de l'homme et lutte contre la corruption dans les décisions d'investissement.

Liste des fonds par catégorie SFDR :

Catégorie SFDR	Code	Libellé court	Valeur brute comptable
Article 6	FR0011295559	BNP PARIBAS AQUA-X	2 565 114,86
Article 6	FR0010613414	TOCQUEVILLE TECH ISR-GP	1 985 210,20
Article 6	FR001400BQG0	TOCQUEVIE BIODRSITY ISR GP	1 752 126,00
Article 6	210	SCPI ELYSEES PIERRE	1 749 800,00
Article 6	QS0000000056	SCPI IMMO EVOLUTIF	1 741 500,00
Article 6	FR0013342755	TOCQUEVILLE ENV ISR -GP	1 627 486,60
Article 6	SCPIPFDPARIS	SCPI PF GRAND PARIS	1 300 500,00
Article 6	FR0010699686	LFP IMMO SR	1 000 000,00
Article 6	scpi-rivoli	SCPI RIVOLI AVENIR PATRIMOINE	999 960,00
Article 6	SCPI EDISSIMMO	SCPI EDISSIMMO	999 900,00
Article 6	LU1291101555	BNP PAR EASY - MSCI Eur S Cap	744 500,31
Article 6	FR00140045U4	TOCQUEVILLE GLOB TECH ISR-S	516 819,00
Article 6	FR0013345667	TOCQUEVILLE GB CC ISR-GP	471 118,70
Article 6	SCPIEFIMMO	SCPI EFIMMO	30 130,00
Article 6	primovie	SCPI PRIMOVIE	29 987,00
Article 8	FR0013482098	BNP PARIBAS ACT RDMT ISR-RE	3 766 910,45
Article 8	FR0011031681	CAMGESTION CONV EUR - R Cap	2 789 459,15
Article 8	FR0010130807	LBPAM ISR CONVERTIBLES EUROPE	2 209 401,00
Article 8	FRUCTIPIERRE	SCPI FRUCTIPIERRE	999 900,00
Article 8	LU0823395230	BNP GLOBAL CONV-IRHEURCAP	949 987,50
Article 8	FR0010322438	OSTRUM CASH A1P1 IC	858 785,03
Article 8	FR0010842385	LBPAM RESPONSABLE ACT EURO	583 021,74
Article 8	FR0007012182	LBPAM ACTIONS EUROMONDE-M	266 355,90
Article 8	FR0007045950	FEDERIS ISR EURO	236 844,80
Article 8	FR0010392951	Ostrum SRI Cash M	210 108,34
Article 8	FR0011426857	LBPAM ACTIONS ISR EURMONDE-I	120 082,94
Article 8	FR0011462696	FEDERIS ISR EURO-I	1 635,07
Article 9	LU0823414809	BNP ENERGY TRANSIT-I C	2 439 402,76

—
RETROUVEZ-NOUS SUR
WWW.UNMI.EU
—

REJOIGNEZ-NOUS !



unmi
MUTUELLEMENT PLUS **FORTS**